

Projet de loi modifiant et complétant la loi sur le pouvoir judiciaire

Traduction française intégrale

Auteur et déposant

Marian Georgiev Ivanov, avocat

Barreau de Sofia

Proposition d'auteur visant à améliorer la législation, soumise sur le fondement de l'article 45 de la Constitution de la République de Bulgarie et de l'article 18, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les actes normatifs. Ce texte n'est pas un projet ou une proposition de loi formellement déposé par un titulaire du droit d'initiative législative. Il ne constitue ni du droit adopté ni du droit en vigueur.

Note relative à la traduction

Traduction fournie à titre de référence, non certifiée. L'original bulgare demeure le texte faisant autorité. Ce PDF français ne porte pas la signature électronique de l'original.

La lettre de présentation, les dispositions proposées, l'exposé des motifs et les références sont traduits intégralement. Les identifiants des articles conservent leurs suffixes cyrilliques d'origine. Les repères de pages renvoient au PDF bulgare ; la pagination française est indépendante. Les termes décrivent les institutions et les procédures bulgares, sans transposition au droit français.

Original bulgare : ZID_ZSV_25.09.2026.pdf

SHA-256 du fichier original : 890D5FAC4257AD777FCC8E5146983E45B53B6DF074099160D46554A9E2D33DE4

PAGE 01 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

À MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE
AU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE
par l'intermédiaire du président de l'Assemblée nationale
avec demande de transmission à la commission des affaires juridiques

PROPOSITION D'AMÉLIORATION DE LA LÉGISLATION

au titre de l'article 45 de la Constitution et de l'article 18, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les actes normatifs

Rédacteur et auteur de l'envoi : Marian Georgiev Ivanov, avocat

Barreau de Sofia, numéro individuel d'inscription au barreau 1800713910

Adresse électronique de contact : ivanov.bg.sf@gmail.com

Adresse de correspondance : 84A, boulevard « Aleksandar S. Pushkin », quartier « Boyana », 1616 Sofia.

Sur le fondement de l'article 45 de la Constitution de la République de Bulgarie et de l'article 18, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les actes normatifs, je présente en mon nom le présent projet de loi modifiant et complétant la loi sur le pouvoir judiciaire, accompagné de son exposé des motifs, en tant que proposition d'amélioration de la législation. Il fait partie d'un ensemble de propositions de modification et de complément du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi sur le pouvoir judiciaire.

Je prie le ministre de la Justice d'organiser une évaluation par des experts et, si la proposition est retenue, d'entreprendre les démarches nécessaires à la préparation d'un projet de loi devant être examiné par le Conseil des ministres.

Je prie le Conseil des ministres d'apprécier la proposition au regard de la compétence que lui confère l'article 87, paragraphe 1, de la Constitution et, en cas d'appréciation favorable, de faire effectuer les préparatifs nécessaires à l'exercice de l'initiative législative.

Je prie le président de l'Assemblée nationale de transmettre la proposition à la commission des affaires juridiques et de la mettre à la disposition des députés afin qu'ils en prennent connaissance, en débattent selon la procédure établie et apprécient l'opportunité d'exercer l'initiative législative.

Je souhaite être informé du numéro d'enregistrement à l'arrivée, de la transmission à l'autorité compétente et du résultat de l'examen par le Système de remise électronique sécurisée (CCEB), avec notification complémentaire à l'adresse électronique indiquée.

Projet

LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI SUR LE POUVOIR JUDICIAIRE

(Publiée au Journal officiel, no 64 de 2007 ; modifiée et complétée, nos 69 et 109 de 2008, nos 25, 33, 42, 102 et 103 de 2009, no 59 de 2010, nos 1, 23, 32, 45, 81, 82 et 93 de 2011, nos 20, 50 et 81 de 2012, nos 15, 17, 30, 52, 66, 70 et 71 de 2013, nos 19, 21, 53, 98 et 107 de 2014, no 14 de 2015, nos 28, 39, 50, 62 et 76 de 2016, nos 13, 14, 63, 65, 85, 90 et 103 de 2017, nos 7, 15, 49 et 77 de 2018, nos 17, 19, 29, 64 et 83 de 2019, nos 11, 86, 103, 109 et 110 de 2020, nos 16, 41, 43 et 80 de 2021, nos 15, 24, 32, 56 et 62 de 2022, nos 11, 48, 66, 69, 84, 86 et 108 de 2023, nos 18 et 67 de 2024, nos 6, 63, 65 et 87 de 2025, nos 16, 17, 51, 55, 60 et 69 de 2026.)

§ 1. Il est inséré un article 3a ainsi rédigé :

« Article 3a. (1) Il est interdit d'exercer une pression sur un juge, un procureur ou un magistrat instructeur en usant, ou en menaçant d'user, de pouvoirs de nomination, d'évaluation professionnelle, de promotion, de mutation, d'affectation temporaire, de sanction disciplinaire, de fixation d'une rémunération complémentaire ou d'organisation du travail, dans le but d'influencer sa décision dans une affaire ou un dossier déterminé en dehors des moyens prévus par la loi.

(2) L'expression de bonne foi d'un avis professionnel, y compris la critique publique relative à l'organisation, à l'indépendance et au fonctionnement du pouvoir judiciaire, la participation à des organisations professionnelles et à leurs activités licites, le signalement d'une violation et l'exercice, selon les règles établies, d'un droit d'objection, de récusation ou de recours ne peuvent, à eux seuls, justifier un traitement défavorable dans l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 1. L'exercice de ces droits respecte les obligations légales d'impartialité et de préservation des informations protégées.

(3) Lorsqu'un juge, un procureur ou un magistrat instructeur présente des éléments concrets révélant une violation du paragraphe 1 ou 2 dans une procédure concernant sa situation professionnelle, l'organe compétent est tenu de les examiner expressément et d'indiquer les motifs factuels objectifs de sa décision. L'appréciation porte sur l'ensemble des circonstances pertinentes, notamment la succession des actes, leur proximité temporelle avec le comportement protégé, les déclarations des agents publics concernés et l'existence d'une explication objective justifiant un traitement différent dans des situations comparables. Toute personne à l'égard de laquelle existe un motif légal de récusation ne participe pas à la procédure.

(4) Les dispositions du présent article ne limitent ni le contrôle légal exercé par les instances supérieures, ni la surveillance de la légalité et la direction méthodologique, ni la responsabilité pour inexécution fautive des obligations professionnelles. La protection contre les actes affectant la situation professionnelle est assurée selon la procédure prévue pour l'acte en cause.

(5) Un signalement d'influence illicite peut être adressé directement au collège compétent du Conseil supérieur de la magistrature, à l'Inspection auprès du Conseil supérieur de la magistrature ou au ministre de la Justice, dans le cadre de leurs compétences respectives. Il n'est pas exigé d'en informer préalablement la personne dont les actes font l'objet du signalement. En présence d'éléments révélant un manquement disciplinaire, l'article 312a s'applique. Le seul rejet du signalement ou de l'objection ne fait pas perdre la protection prévue au paragraphe 2.

(6) Le juge, le procureur ou le magistrat instructeur auquel est adressée une proposition, une demande ou une menace précise visant à influencer illicitement un acte professionnel consigne, sans retard injustifié, la date, le mode de prise de contact, les participants et le

PAGE 03 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

contenu dont il a connaissance, et effectue un signalement au titre du paragraphe 5, auquel il peut joindre les pièces obtenues légalement. Lorsque le signalement immédiat crée un danger concret pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne, il est effectué dès qu'un moyen de protection approprié a été assuré.

(7) Le signalement et les données relatives à son auteur sont reçus et conservés selon une procédure sécurisée, avec accès nominatif et traçabilité de chaque communication. La vérification du signalement ne peut être confiée à la personne dont les actes y sont décrits, ni à une personne se trouvant dans une situation établie de conflit d'intérêts. L'identité de l'auteur du signalement n'est révélée que si cela est nécessaire à l'exercice d'une compétence légale ou des droits de la défense, dans la mesure nécessaire et avec les mesures de protection applicables. En présence d'éléments révélant une infraction pénale, les pièces sont immédiatement transmises à l'autorité compétente en vertu de la loi, y compris selon la procédure spéciale d'enquête visant le procureur général ou l'un de ses adjoints.

(8) Les paragraphes 6 et 7 ne limitent ni les droits procéduraux des parties, ni l'exercice licite de la profession d'avocat, ni le dépôt de plaintes et de signalements, ni les échanges professionnels autorisés. Ils ne créent ni obligation d'enregistrement clandestin ni droit de recourir à des moyens spéciaux de renseignement, et s'appliquent dans le respect des garanties légales de protection des auteurs de signalements. »

§ 2. Il est inséré un article 9a ainsi rédigé :

« Article 9a. (1) Les règles de spécialisation et de détermination du cercle des personnes participant à l'attribution aléatoire prévue à l'article 9 sont adoptées sur la base de critères objectifs annoncés à l'avance concernant l'objet des affaires et des dossiers, l'expérience professionnelle et la charge de travail. Les règles et les motifs de leur modification sont publiés avant leur mise en application. Il est interdit de modifier ce cercle dans le but d'attribuer une affaire ou un dossier déterminé à une personne choisie à l'avance.

(2) L'inclusion dans un groupe d'attribution et l'exclusion de celui-ci font l'objet d'un acte motivé qui indique les critères appliqués et est notifié au magistrat concerné. L'acte est enregistré dans le système d'information avant l'attribution suivante. La composition antérieure du groupe, la date et le fondement de la modification sont conservés. Il est interdit de constituer un groupe exclusivement pour une affaire ou un dossier déterminé, sauf lorsqu'une loi prévoit expressément une procédure spéciale.

(3) Dans les affaires et dossiers concernant des infractions commises par des juges, des procureurs ou des magistrats instructeurs, la qualité professionnelle de la personne faisant l'objet de vérifications ne constitue pas, à elle seule, un motif d'exclusion de l'attribution aléatoire des procureurs appartenant au groupe thématique concerné au sein du parquet compétent. Le groupe est déterminé en fonction de la nature de l'infraction, dans les conditions des paragraphes 1 et 2. Le chef administratif ne peut sélectionner individuellement le procureur chargé de la surveillance de l'enquête en dehors des cas expressément prévus par la loi.

(4) Le présent article ne modifie pas les compétences et les règles de compétence juridictionnelle établies par la loi. Les procédures visées au chapitre trente et un "a" du Code de procédure pénale et les affaires du Parquet européen sont soumises aux règles spéciales de désignation, d'attribution et de remplacement des procureurs.

»

PAGE 04 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

§ 3. L'article 33 est complété comme suit :

1. Au paragraphe 2, il est ajouté une deuxième phrase : « Dans le même délai, l'ordre du jour et les documents sont publiés sur le site internet du Conseil supérieur de la magistrature, les informations protégées par la loi étant occultées dans les exemplaires publics. »

2. Au paragraphe 6, il est ajouté les deuxième à quatrième phrases suivantes : « Les propositions de nomination, de promotion, de mutation, d'affectation temporaire, de cessation de fonctions et d'élection d'un chef administratif ne peuvent être ajoutées le jour de la séance. Une exception n'est admise que pour une mesure organisationnelle temporaire destinée à prévenir une interruption imminente de l'activité d'un organe du pouvoir judiciaire, lorsque cette nécessité est apparue après l'annonce de l'ordre du jour et que la personne concernée a eu la possibilité de présenter ses observations. La décision de compléter l'ordre du jour précise les circonstances concrètes et les raisons pour lesquelles la question ne peut être examinée lors de la prochaine séance ordinaire. »

§ 4. L'article 34 est modifié et complété comme suit :

1. Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (3) Les décisions de l'assemblée plénière et des collèges sont établies sous la forme d'un acte écrit unique contenant les faits établis, les preuves, les fondements juridiques et les considérations justifiant la solution retenue. Les objections essentielles des intéressés sont examinées. Lors d'un choix entre plusieurs candidats, l'évaluation comparative selon les critères légaux applicables est indiquée. Lorsque les membres ayant soutenu la décision ont exprimé des considérations différentes, celles-ci sont exposées séparément, sans leur attribuer des motifs communs qu'ils n'ont pas exprimés. Le renvoi à une proposition, à un rapport ou à une intervention n'est admis que si la partie concernée est expressément identifiée et annexée à la décision. Les exigences du présent paragraphe s'appliquent également aux décisions visées à l'article 320, paragraphe 7. L'absence de motivation constitue un motif autonome d'annulation de la décision. »

2. Il est ajouté les paragraphes 5 à 7 suivants :

« (5) Dans les cas visés à l'article 33, paragraphe 5, deuxième phrase, l'acte écrit comporte le résultat du vote et les motifs du rejet exprimés par les membres ayant voté contre la proposition. Avant la clôture des débats, chaque membre qui entend voter contre indique brièvement les motifs factuels et juridiques pertinents ou se rallie expressément à des motifs déjà exposés. L'absence de la majorité requise ne tient pas lieu de motivation.

(6) Pour chaque proposition soumise au vote, le procès-verbal comporte des données nominatives sur les membres présents, les départs déclarés, les non-participations et le vote émis par chaque membre, ainsi que le quorum et la majorité constatés. Toute rectification du procès-verbal fait l'objet d'une mention distincte qui conserve le contenu initial, le fondement, l'auteur et le moment de la rectification.

(7) L'acte écrit, accompagné de ses motifs et des données visées au paragraphe 6, est publié sur le site internet du Conseil supérieur de la magistrature et notifié aux intéressés dans un délai de 7 jours à compter de la séance. Les informations protégées par la loi ne figurent pas dans l'exemplaire public. La notification à l'intéressé respecte le régime légal d'accès ; lorsque l'accès est restreint, la partie communicable de l'acte et la substance des motifs sont fournies dans une mesure permettant une défense effective. L'acte intégral

PAGE 05 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

est conservé et communiqué à la juridiction compétente. Le délai de contestation commence à courir à compter de la notification régulière de l'acte et de ses motifs dans les conditions du présent paragraphe. »

§ 5. L'article 35 est modifié et complété comme suit :

1. Au paragraphe 1, les mots « au vote d'une décision » sont remplacés par « à la préparation, aux débats et au vote d'une décision ».

2. Il est ajouté les paragraphes 5 à 7 suivants :

« (5) Avant l'examen de la question concernée, le membre révèle les circonstances concrètes visées au paragraphe 1 dont il a connaissance. L'intéressé peut présenter une demande motivée de déport, qui est immédiatement communiquée au membre concerné et versée au dossier.

(6) Le membre se prononce sur la demande avant de participer à la préparation, aux débats ou au vote, en indiquant par écrit les motifs de son déport ou de son refus de se retirer. La demande, les circonstances déclarées et la décision sont consignées au procès-verbal et publiées dans le respect des exigences de protection des données à caractère personnel et du secret protégé par la loi. L'assemblée plénière et les collèges ne peuvent, par décision, écarter un membre de la participation selon cette procédure.

(7) Les objections relatives à une violation du présent article sont examinées à l'occasion de la contestation de l'acte final au titre de l'article 36. Le seul dépôt d'une demande de déport ne suspend pas la procédure et ne constitue pas un motif d'exclusion du membre. »

§ 6. À l'article 54, il est ajouté un paragraphe 6 ainsi rédigé :

« (6) Lors des vérifications prévues au paragraphe 1, points 1 et 2, l'Inspection contrôle également le respect des règles d'attribution et de réattribution, l'enregistrement des actes visés aux articles 143a à 143b, le cheminement des signalements et les délais de décision. La vérification porte sur l'organisation et la traçabilité documentaire et ne comprend ni l'annulation ou la modification d'actes de procédure, ni des instructions sur le règlement d'une affaire ou d'un dossier déterminé. Le présent paragraphe ne crée aucune exception aux restrictions prévues au paragraphe 5. Les vérifications ne peuvent être utilisées pour contourner ces restrictions. »

§ 7. À l'article 58, il est ajouté les paragraphes 5 à 8 suivants :

« (5) Pour chaque recommandation visée au paragraphe 2 sont indiqués le défaut organisationnel constaté, le résultat nécessaire, l'organe compétent pour la mise en œuvre et le délai d'exécution. La recommandation ne peut contenir d'instruction relative à l'issue d'une affaire ou d'un dossier déterminé.

(6) La notification visée au paragraphe 4 comporte les mesures prises, les preuves de leur exécution, les éléments non exécutés et les raisons concrètes de cette inexécution. Dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai fixé, l'Inspection vérifie l'exécution et établit une conclusion motivée sur chaque recommandation. Lorsque l'exécution exige objectivement des mesures supplémentaires, un délai supplémentaire assorti de mesures intermédiaires précises est fixé ; la prolongation ne suspend pas les délais de mise en cause de la responsabilité.

(7) L'acte issu de la vérification, les objections et les décisions auxquelles elles ont donné lieu, la notification et la conclusion relative à l'exécution sont reliés dans un dossier électronique commun. En présence d'éléments révélant une inexécution ou une autre violation, les pièces sont transmises en temps utile à l'organe compétent pour agir ; celui-ci communique à l'Inspection le numéro du dossier ouvert et l'acte final adopté, dans la mesure permise par la loi. Lorsqu'il n'entreprend aucune action, l'organe compétent en indique les motifs.

PAGE 06 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

(8) L'Inspection publie chaque trimestre des informations agrégées sur les recommandations dont le délai est expiré, les mesures exécutées et les inexécutions, sans données relatives à des personnes protégées ni secrets protégés par la loi. L'application des paragraphes 5 à 7 n'étend pas la compétence de l'Inspection et ne crée aucune exception à l'article 54, paragraphe 5. »

§ 8. Il est inséré un article 59a ainsi rédigé :

« Article 59a. (1) L'organe ayant légalement ordonné une vérification d'inspection ou une vérification disciplinaire informe immédiatement le détenteur des documents, des enregistrements électroniques et des autres pièces expressément identifiés comme pertinents pour la vérification de la nécessité de les conserver. La notification précise le fondement juridique, l'objet et l'étendue de la conservation.

(2) À compter de la réception de la notification et jusqu'à la clôture définitive de la vérification et de la procédure disciplinaire ou juridictionnelle qui lui est directement liée, les pièces désignées ne sont pas détruites en raison de l'expiration d'un délai d'archivage et ne font pas l'objet d'un effacement automatique. Les données relatives à leur origine, à leur circulation, à leurs modifications et aux accès sont conservées. Le détenteur confirme immédiatement leur conservation et indique, le cas échéant, les obstacles objectifs.

(3) L'organe visé au paragraphe 1 apprécie la nécessité et l'étendue de la conservation au moins une fois tous les six mois et informe le détenteur lorsque son fondement disparaît. Seules les pièces nécessaires sont conservées, et elles ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées. Les mesures de conservation ne créent aucun nouveau fondement permettant de recueillir les informations ou de les utiliser à d'autres fins.

(4) Lorsqu'un organe de contrôle légalement compétent dispose d'un droit d'accès, l'envoi des originaux à un autre organe ne constitue pas, à lui seul, un motif de refus. Des copies certifiées conformes ou un accès sécurisé sont assurés dans le respect du régime légal applicable. Toute restriction est motivée de manière concrète, en indiquant son fondement juridique et la possibilité d'accorder un accès partiel. Le présent paragraphe ne supprime pas la protection du secret professionnel de l'avocat, des informations classifiées et du secret de l'enquête, et n'accorde pas d'accès à un organe dépourvu de compétence légale.

(5) Lorsque les pièces sont liées à l'activité du Parquet européen ou à une enquête visant le procureur général ou l'un de ses adjoints, leur conservation et l'accès à celles-ci sont assurés par les organes compétents selon la procédure spéciale. La notification n'est pas transmise à la personne dont les actes font l'objet de la vérification lorsque cela compromettrait son objet ou son indépendance. »

§ 9. À l'article 87, paragraphe 1, à l'article 94, paragraphe 1, à l'article 100, paragraphe 1, à l'article 107, paragraphe 1, à l'article 115, paragraphe 1, et à l'article 123, paragraphe 1, les mots « article 227, paragraphes 2 à 9 » sont remplacés par « article 227, paragraphes 2 à 15 ».

§ 10. À l'article 138, paragraphe 1, point 6, il est ajouté les deuxième et troisième phrases suivantes : « Les motifs, les modifications et les informations relatives à leur abrogation sont également publiés, les versions antérieures demeurant accessibles. Les instructions et directives à caractère général ne peuvent contenir d'ordre relatif au règlement d'une affaire ou d'un dossier individuellement déterminé ; de tels ordres sont soumis aux fondements et à la procédure prévus aux articles 139, 143 et 143a. »

PAGE 07 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

§ 11. À l'article 138a, il est ajouté les paragraphes 6 et 7 suivants :

« (6) Le rapport visé au paragraphe 1 comprend une analyse agrégée des données visées à l'article 140, paragraphe 6, et à l'article 143b, paragraphe 6, des causes systémiques des violations constatées, des mesures prises et de l'exécution des mesures indiquées dans le rapport précédent.

(7) Les rapports et les débats dont ils font l'objet ne peuvent servir à donner des instructions sur les actes à accomplir ou la décision à rendre dans une affaire ou un dossier déterminé. La publication des informations respecte la présomption d'innocence, les droits des participants, la protection des données à caractère personnel et les secrets protégés par la loi. »

§ 12. À l'article 139, paragraphe 2, les mots « peuvent, par écrit, annuler ou modifier des actes du parquet » sont remplacés par « peuvent, par un acte écrit motivé, dans les conditions, les délais et selon la procédure prévus par la loi, annuler ou modifier des actes du parquet », et il est ajouté à la fin : « Les exigences des articles 143a et 143b s'appliquent mutatis mutandis. »

§ 13. L'article 140 est complété comme suit :

1. Au paragraphe 2, il est ajouté une deuxième phrase : « Les pouvoirs d'organisation ne peuvent être utilisés pour donner des instructions dans une affaire ou un dossier déterminé en dehors des fondements et de la procédure établis par la loi aux articles 143 et 143a. »

2. Il est ajouté les paragraphes 6 à 9 suivants :

« (6) Le rapport annuel visé au paragraphe 1, point 4, contient des données agrégées concernant :

1. la durée des vérifications et des procédures préliminaires, les causes de dépassement des délais et les mesures prises ;

2. les refus d'ouvrir une procédure préliminaire, les procédures pénales closes ou suspendues et les résultats du contrôle légalement prévu de ces actes ;

3. le renvoi d'affaires aux fins de remédier à des irrégularités de procédure, les jugements d'acquittement devenus définitifs et les causes établies de ces résultats ;

4. l'inexécution répétée d'instructions juridictionnelles obligatoires, constatée par une décision de justice devenue définitive, et les mesures organisationnelles prises ;

5. le changement du procureur chargé de la surveillance de l'enquête et les fondements juridiques de ce changement, sans données permettant d'identifier les participants à des procédures déterminées non encore closes.

(7) Les données visées au paragraphe 6 sont publiées dans le respect de la protection des données à caractère personnel et des secrets protégés par la loi, selon une méthodologie uniforme tenant compte de la complexité factuelle et juridique ainsi que de la charge de travail. La méthodologie est adoptée par le collège des procureurs du Conseil supérieur de la magistrature après débat public et publiée sur le site internet du Conseil.

(8) Il est interdit de fixer un nombre ou un pourcentage obligatoire de mises en accusation, de condamnations, de refus, de procédures closes ou suspendues en tant qu'objectif professionnel individuel ou collectif ou en tant que condition d'une évaluation favorable d'un procureur ou d'un magistrat instructeur. Les données statistiques peuvent servir à la planification des ressources et à l'identification de problèmes, sans prédéterminer la décision dans une affaire ou un dossier déterminé.

(9) Lors des vérifications et inspections internes au sein du parquet, les exigences de l'article 58, paragraphes 5 à 7, relatives à la désignation d'un organe responsable et d'un délai, à la consignation et à la vérification de l'exécution s'appliquent mutatis mutandis ; les actes sont accomplis par les organes compétents en vertu de la présente loi. Tout rapport contenant des constatations relatives à une éventuelle violation est immédiatement enregistré et transmis à l'organe compétent

PAGE 08 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

dans un délai de 7 jours. Pour chaque constatation essentielle, l'organe compétent se prononce par un acte motivé indiquant les mesures prises ou les motifs pour lesquels aucune mesure n'est prise, dans le délai prévu par la loi ou, à défaut d'un tel délai, dans un délai d'un mois à compter de la réception. Lorsque les éléments concernent le procureur général ou l'un de ses adjoints, la procédure légale spéciale s'applique. Le présent paragraphe ne confère pas à l'Inspection auprès du Conseil supérieur de la magistrature le pouvoir de contrôler le bien-fondé des actes de procédure. »

§ 14. L'article 143 est complété comme suit :

1. Au paragraphe 2, il est ajouté les deuxième et troisième phrases suivantes : « Les ordres et instructions sont établis par un acte écrit signé, y compris sous forme électronique, qui est versé à l'affaire ou au dossier concerné. Leur transmission par l'intermédiaire d'une autre personne ne dispense pas leur auteur des exigences de forme, de motivation et d'enregistrement. »

2. Au paragraphe 7, il est ajouté les deuxième, troisième, quatrième et cinquième phrases suivantes : « L'objection est examinée par un procureur n'ayant pas participé à l'adoption de l'acte ou de l'instruction contestés, désigné conformément à l'article 9. Il se prononce par un acte écrit motivé dans un délai de sept jours ou, en cas de danger imminent de préjudices importants ou difficilement réparables, immédiatement. Le dépôt de l'objection ne suspend pas l'exécution, sauf décision contraire du procureur compétent. Une instruction dont l'exécution constituerait une infraction pénale n'est pas exécutée. »

§ 15. Il est inséré les articles 143a, 143b et 143c suivants :

« Article 143a. (1) Tout acte par lequel un pouvoir prévu à l'article 143, paragraphes 3, 5 et 6, est exercé à l'égard d'une affaire ou d'un dossier déterminé contient :

1. le nom, la fonction et la signature de son auteur, la date d'adoption et le numéro de l'affaire ou du dossier ;
2. le fondement légal précis de l'exercice du pouvoir ;
3. les faits établis et les pièces sur la base desquelles les conclusions ont été tirées ;
4. la violation ou la lacune constatées, le cas échéant, et les considérations juridiques justifiant l'exercice du pouvoir ;
5. un ordre précisément défini et, lorsque des instructions prescrivent des actes supplémentaires, leur nature et les faits à établir ou à vérifier ;
6. un délai d'exécution tenant compte des délais légaux et du temps objectivement nécessaire.

(2) Il est interdit de contourner, au moyen d'un ordre administratif, d'un échange oral, d'une note de service ou de tout autre acte d'organisation, les fondements, la forme et la procédure établis par la loi pour l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 143. Les échanges portant sur des questions juridiques ne dispensent pas le procureur qui adopte l'acte de l'obligation de former sa propre intime conviction sur la base de la loi et des preuves.

(3) Lorsque l'instruction émane du procureur général et qu'il n'existe aucun procureur supérieur compétent, son destinataire peut présenter une demande écrite et motivée de réexamen. Le procureur général se prononce personnellement par un acte écrit motivé dans le délai prévu à l'article 143, paragraphe 7. La demande et la décision sont versées à l'affaire ou au dossier et inscrites au registre prévu à l'article 143b. Cette disposition ne limite ni le droit de signalement prévu à l'article 3a, paragraphe 5, ni le contrôle juridictionnel prévu par la loi sur l'acte adopté sur le fondement de l'instruction.

PAGE 09 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

(4) Les dispositions du présent article ne créent pas de nouveaux motifs d'annulation ou de modification des actes du parquet en dehors de ceux prévus par la loi de procédure et ne permettent pas de réexaminer une décision de justice devenue définitive en dehors de la procédure établie par la loi.

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'activité du procureur européen et des procureurs européens délégués dans l'exercice de leurs fonctions au titre du règlement (UE) 2017/1939.

(6) Dans les affaires et dossiers concernant des infractions commises par le procureur général ou l'un de ses adjoints, l'application des articles 143 à 143B ne confère aucun pouvoir de surveillance, d'instruction ou d'accès aux pièces au procureur général ou à d'autres personnes que celles désignées selon la procédure spéciale prévue au chapitre trente et un "a" du Code de procédure pénale. Les règles de motivation et d'enregistrement s'appliquent mutatis mutandis aux actes du procureur visé à l'article 173a, paragraphe 4, uniquement dans les limites des pouvoirs de contrôle que la loi lui attribue. L'accès à ces inscriptions fait l'objet d'une séparation organisationnelle et technique et n'est accordé qu'aux personnes habilitées selon la procédure spéciale, à la juridiction compétente et aux participants à la procédure, dans la mesure prévue par la loi.

Article 143C. (1) Le parquet de la République de Bulgarie tient un registre électronique unique des actes visés à l'article 143a, des objections et demandes de réexamen dirigées contre ceux-ci et des actes adoptés à leur suite, ainsi que des actes visés à l'article 143B. Le registre assure leur rattachement à l'affaire ou au dossier concerné et aux données relatives à leur attribution en vertu de l'article 9.

(2) Le registre mentionne le numéro de l'affaire ou du dossier, la nature de l'intervention, son auteur, son destinataire, son fondement légal, la date et l'heure de l'adoption, de la réception et de l'enregistrement, le délai fixé et les données relatives à l'exécution. L'acte signé est joint à l'inscription. Celle-ci est effectuée le jour de l'adoption ; en cas d'impossibilité technique, l'acte est enregistré selon la procédure générale de gestion des dossiers et saisi dans le registre électronique au plus tard le jour ouvrable suivant le rétablissement du fonctionnement du système, en indiquant la cause du retard.

(3) Toute création, tout accès, tout ajout ou toute rectification sont enregistrés automatiquement avec l'identifiant de leur auteur, la date et l'heure. Les rectifications ne sont effectuées qu'au moyen d'une nouvelle inscription préservant le contenu initial et le motif de la rectification. L'effacement ou le remplacement de l'inscription initiale est interdit pendant sa durée de conservation. Les données, les actes et les journaux d'accès sont conservés pendant la durée de conservation de l'affaire ou du dossier concerné ; lorsqu'une procédure relative à la légalité de l'intervention est pendante, ils sont également conservés jusqu'à sa clôture définitive.

(4) L'accès au registre est accordé aux procureurs compétents dans l'affaire ou le dossier, à la juridiction dans l'exercice de ses pouvoirs légaux et aux organes investis de pouvoirs de contrôle ou disciplinaires, dans les limites de leurs compétences. Les personnes ayant le droit d'accéder aux pièces de l'affaire ou du dossier, ainsi que leurs défenseurs et mandataires, obtiennent également accès aux actes et inscriptions pertinents, dans la même mesure et selon la même procédure. La protection des informations classifiées, des données à caractère personnel et des secrets protégés par la loi est assurée conformément à la loi spéciale applicable.

(5) L'assemblée plénière du Conseil supérieur de la magistrature adopte les règles techniques du registre sur proposition du collège des procureurs, après consultation publique. Ces règles garantissent la séparation des droits d'administration du système et des droits de modification des données relatives aux affaires, la conservation de sauvegardes et un contrôle technique annuel de l'intégrité des données et des journaux d'accès par des personnes n'ayant pas participé à l'administration du système

PAGE 10 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

contrôlé. Le contrôle est ordonné par l'assemblée plénière et ne comprend pas l'appréciation des décisions procédurales ; l'accès au contenu des dossiers est limité à ce qui est nécessaire au contrôle technique, dans le respect des régimes spéciaux. Les règles ne peuvent instaurer des motifs supplémentaires de refus d'accès en dehors de ceux établis par la loi.

(6) Des données agrégées sont publiées chaque année sur le nombre et la nature des actes, les objections, les résultats de leur examen et les violations constatées des exigences d'enregistrement. Ne sont pas publiées les données permettant d'identifier des personnes dans des affaires pendantes ou de révéler un secret protégé par la loi.

(7) Le présent article ne s'applique pas aux actes et instructions émis dans l'exercice de fonctions au titre du règlement (UE) 2017/1939.

Article 143B. (1) La réattribution administrative d'une affaire ou d'un dossier à un autre procureur du parquet compétent est admise en cas de récusation, de cessation ou de modification du lien de service, d'impossibilité objective d'exercer les fonctions, ainsi que pour toute autre raison expressément prévue par la loi. La réattribution destinée à équilibrer la charge de travail est admise selon des critères généraux annoncés à l'avance, sur la base de données vérifiables relatives à la charge de travail et après examen de son incidence sur la durée de la procédure.

(2) La réattribution fait l'objet d'un acte écrit motivé de l'organe compétent. L'acte précise la raison concrète, les éléments qui l'établissent, les critères généraux applicables, le cas échéant, et la nécessité du changement. Le désaccord avec un acte adopté, un avis juridique ou une objection formulée ne constitue pas, à lui seul, un motif de réattribution administrative.

(3) Le nouveau procureur est désigné dans le respect de l'article 9. En cas de remplacement temporaire au titre de l'article 144, paragraphe 2, sont indiqués le motif légitime, l'étendue et la durée du remplacement ; lorsqu'une échéance procédurale imminente impose l'intervention d'un procureur de permanence, celui-ci est désigné selon le planning préalablement approuvé, uniquement pour l'acte urgent. Cela ne modifie pas l'identité du procureur chargé de la surveillance de l'enquête pour le reste de la procédure.

(4) L'acte visé au paragraphe 2 ou 3 et le procès-verbal relatif à la désignation du procureur sont versés à l'affaire ou au dossier, inscrits conformément à l'article 143G et notifiés au procureur remplacé ainsi qu'au procureur désigné. Le droit d'accès des personnes autorisées à consulter l'affaire ou le dossier s'étend à ces documents selon les règles de procédure applicables.

(5) Le présent article ne limite pas les pouvoirs de la juridiction et du procureur supérieur expressément prévus par la loi de procédure. La réattribution administrative n'annule ni les actes de procédure accomplis ni les actes adoptés et ne dispense pas du respect des instructions juridictionnelles obligatoires.

(6) Le présent article ne s'applique pas à l'attribution et à la réattribution des affaires du Parquet européen. Les procédures prévues au chapitre trente et un "a" du Code de procédure pénale sont soumises aux règles spéciales de désignation et de remplacement des procureurs ; aucun pouvoir d'intervention administrative en dehors de cette procédure n'est créé. »

§ 16. À l'article 145, il est ajouté les paragraphes 8 à 11 suivants :

« (8) Les pouvoirs prévus au présent article ne sont exercés que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement d'une fonction déterminée attribuée au procureur par la Constitution et la loi. L'objet, l'étendue et la durée de la vérification sont adaptés aux éléments disponibles, à la

PAGE 11 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

finalité légitime poursuivie et à la proportionnalité de l'atteinte portée aux droits des personnes. La seule invocation de l'intérêt public ou d'une obligation générale de respect de la légalité ne fonde aucune compétence au-delà de ce que prévoit la loi.

(9) La vérification est effectuée ou ordonnée par un acte écrit motivé indiquant les éléments qui la rendent nécessaire, son objet, son fondement légal, les circonstances à clarifier, l'organe auquel elle est confiée et le délai. Toute modification de l'objet et toute prolongation du délai sont motivées séparément. La prescription d'actes supplémentaires, la transmission des pièces, la disjonction ou la jonction de dossiers concernant les mêmes faits ne font pas courir un nouveau délai de vérification.

(10) Les pouvoirs prévus au présent article ne constituent pas un fondement autonome permettant une perquisition, une saisie, l'accès au contenu de communications, la levée du secret bancaire ou d'un autre secret protégé par la loi, la restriction du secret professionnel de l'avocat ou toute autre ingérence pour laquelle la loi prévoit des conditions particulières, une autorisation ou un contrôle juridictionnel. Ces actes sont soumis à la procédure spéciale correspondante. Il est interdit de demander ou de communiquer des pièces en violation des articles 33 et 45 de la loi sur la profession d'avocat.

(11) Lorsque les conditions légales d'ouverture d'une procédure préliminaire sont réunies, le procureur statue conformément au Code de procédure pénale sans attendre l'expiration du délai de vérification. La vérification ne peut se substituer à l'enquête ni être utilisée pour contourner les garanties procédurales d'une personne contre laquelle des poursuites pénales sont de fait dirigées. »

§ 17. Il est inséré les articles 145a et 145b suivants :

« Article 145a. (1) La demande de production de documents, de renseignements, d'explications ou d'autres pièces au titre de l'article 145, paragraphe 1, point 1, est formulée par écrit et précise le numéro et l'objet du dossier, le fondement légal concret, les pièces demandées et leur lien avec les circonstances vérifiées, ainsi que le délai et les modalités d'exécution. Il ne peut être exigé un volume de données manifestement supérieur à ce qui est nécessaire à la finalité de la vérification.

(2) Avant de recueillir ses explications, la personne est informée, d'une manière qu'elle comprend, de l'objet de la vérification, de son droit à l'assistance d'un avocat et de son droit de ne pas fournir d'explications susceptibles de l'incriminer dans la commission d'une infraction. L'information et l'exercice de ces droits sont constatés par écrit. La personne bénéficie d'une possibilité effective de consulter confidentiellement un avocat avant de fournir ses explications.

(3) L'exercice du droit prévu au paragraphe 2 et l'invocation d'une obligation légale de préserver le secret professionnel de l'avocat ou un autre secret protégé par la loi ne peuvent justifier une sanction ou une comparution forcée visant à obtenir des explications ou des pièces en violation de ce droit ou de cette obligation.

(4) L'ordre de comparution forcée prévu à l'article 145, paragraphe 1, point 4, est délivré par écrit et contient les éléments relatifs à la convocation régulière, à la non-comparution, à l'absence de motif légitime et à la nécessité de la comparution personnelle. Il précise le lieu et la finalité de la comparution forcée. La contrainte cesse immédiatement dès que la finalité légale est atteinte et ne peut constituer un fondement autonome de détention.

(5) Lors de la transmission de pièces au titre de l'article 145, paragraphe 1, point 5, le procureur ne peut préjuger de la question de savoir si le destinataire doit infliger une sanction ou imposer une mesure administrative coercitive. L'organe compétent

PAGE 12 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

procède à sa propre appréciation des conditions légales et répond de l'acte qu'il adopte.

(6) Les demandes et ordres prévus à l'article 145, paragraphe 1, point 6, et paragraphes 4 et 5, qui créent directement des obligations ou affectent des droits ou intérêts légitimes de personnes physiques ou morales sont établis par un acte écrit signé. L'acte indique le fondement légal concret, les circonstances factuelles, le destinataire, le comportement exigé, le délai et les considérations relatives à la nécessité et à la proportionnalité de l'ingérence. Lorsque l'acte est exécuté par l'intermédiaire d'un autre organe, une copie est également fournie à la personne directement concernée dans les conditions de l'article 145b, paragraphe 3.

Article 145b. (1) Les demandes et ordres prévus à l'article 145, paragraphe 1, points 1, 4 et 6, et paragraphes 4 et 5, émis en dehors d'une procédure pénale ouverte, sont susceptibles de recours juridictionnel lorsqu'ils créent directement des obligations ou affectent des droits ou intérêts légitimes de personnes physiques ou morales et qu'aucune autre loi ne prévoit de contrôle juridictionnel sur la même atteinte. Le contenu réel de l'acte est déterminant, indépendamment de son intitulé, du fondement juridique indiqué et de l'organe par l'intermédiaire duquel il est exécuté. La transmission de pièces ou d'une proposition au titre de l'article 145, paragraphe 1, point 5, n'est pas, à elle seule, susceptible de recours au titre du présent article ; un ordre autonome et obligatoire qu'elle contient est contesté dans les conditions de la première phrase.

(2) Le destinataire et les autres personnes directement concernées disposent d'un droit de recours. Le recours est introduit dans un délai de quatorze jours à compter de la notification de l'acte devant le tribunal administratif du siège du parquet auquel appartient le procureur qui l'a émis. Pour une personne à laquelle l'acte n'a pas été notifié, le délai court à compter du moment où elle en a eu connaissance ; en cas de contestation, il incombe au procureur ayant émis l'acte de prouver une prise de connaissance antérieure. Un recours préalable auprès d'un parquet supérieur n'est pas exigé. Lorsque les indications relatives au recours juridictionnel sont absentes ou erronées, l'article 140 du Code de procédure administrative s'applique mutatis mutandis. Une demande tendant à faire déclarer la nullité n'est soumise à aucun délai.

(3) Une copie de l'acte est remise au destinataire avec indication de la juridiction et du délai de recours. En cas de comparution forcée, une copie est remise avant le début de l'exécution, sauf impossibilité objective ; dans ce cas, elle est remise immédiatement après la comparution forcée, la raison étant constatée par écrit. La personne disposant du droit de recours obtient accès aux pièces nécessaires à la contestation dans un délai de trois jours à compter de sa demande ou, lorsqu'un besoin de protection juridictionnelle provisoire est invoqué, immédiatement, dans le respect des règles spéciales de protection des informations. Toute restriction d'accès est motivée par écrit dans le même délai et peut être contrôlée par la juridiction dans la même procédure. La partie communicable des pièces et la substance des motifs sont fournies dans une mesure permettant une contestation effective, dans le respect des restrictions établies par la loi. Toutes les pièces pertinentes sont communiquées à la juridiction selon le régime applicable de protection des informations.

(4) Le recours peut être introduit par l'intermédiaire du parquet ayant émis l'acte ou directement devant la juridiction. Le parquet transmet l'intégralité du dossier pertinent dans un délai de trois jours à compter de la réception du recours ou de la demande de la juridiction. Lorsque le recours contient une demande de protection provisoire, le recours et la demande sont transmis immédiatement à la juridiction, et les autres pièces dans le délai prévu à la deuxième phrase. L'absence de transmission du dossier ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué sur la demande.

(5) Le recours ne suspend pas l'exécution. À la demande du requérant, la juridiction peut suspendre l'exécution en tout ou en partie lorsqu'elle est susceptible de causer un préjudice important ou difficilement réparable, en tenant également compte du danger imminent pour la vie ou la santé d'autres personnes ou

PAGE 13 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

pour un autre intérêt public particulièrement important. La demande peut être formée avec le recours ou jusqu'à la clôture de la procédure juridictionnelle. La juridiction statue immédiatement, et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant sa réception, y compris avant d'avoir reçu l'intégralité du dossier. Elle notifie immédiatement l'ordonnance au parquet et à l'organe d'exécution connu, par un moyen permettant d'attester la réception. L'ordonnance est susceptible de recours selon les règles du Code de procédure administrative ; le recours ne suspend pas son exécution.

(6) La juridiction examine le recours en audience publique, après convocation du requérant, du procureur ayant émis l'acte et des autres intéressés. Le procureur établit les fondements factuels et juridiques de l'acte ainsi que le respect des exigences de nécessité et de proportionnalité. La juridiction vérifie la compétence, la forme, les fondements, la finalité et la proportionnalité de l'ingérence et statue dans un délai d'un mois à compter de la réception du recours. Elle peut rejeter le recours, déclarer la nullité de l'acte ou l'annuler en tout ou en partie. Dans cette procédure, la juridiction ne peut ordonner l'ouverture d'une procédure préliminaire, l'inculpation d'une personne, le dépôt d'un acte d'accusation ou une issue déterminée de la vérification.

(7) Lorsque l'acte est émis dans le cadre d'une vérification portant sur des éléments révélant une infraction, le contrôle porte uniquement sur l'atteinte directe aux droits résultant de la demande ou de l'ordre contesté. Le refus d'ouvrir une procédure préliminaire, l'inaction dans le traitement du signalement et les actes accomplis dans une procédure pénale ouverte sont soumis aux voies de protection prévues par le Code de procédure pénale. L'ouverture ultérieure d'une procédure pénale n'exclut pas le contrôle, au titre du présent article, de l'ordre antérieur.

(8) L'exécution de l'acte ne fait pas disparaître l'intérêt à agir lorsqu'une atteinte à des droits est alléguée. Un acte répondant aux conditions du paragraphe 1 n'est pas soustrait au contrôle juridictionnel du seul fait de son caractère préparatoire. Pour les questions non réglées, les règles du Code de procédure administrative relatives au recours contre les actes administratifs individuels s'appliquent mutatis mutandis. La décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant la Cour administrative suprême selon les règles du même code.

(9) Le contrôle des actes de procédure du Parquet européen s'effectue dans le respect de l'article 42 du règlement (UE) 2017/1939. La voie juridictionnelle prévue au présent article s'applique lorsque les conditions du paragraphe 1 sont réunies et que la compétence appartient à la juridiction nationale en vertu du règlement. L'exclusion de la surveillance du parquet national et de l'enregistrement prévu aux articles 143a et 143b ne limite pas le contrôle juridictionnel prévu par le droit de l'Union européenne. »

§ 18. À l'article 173, il est ajouté les paragraphes 18 à 21 suivants :

« (18) Par la décision d'ouverture de la procédure, l'assemblée plénière adopte et publie une méthodologie uniforme d'évaluation des candidats au regard des exigences légales. Cette méthodologie détermine les indicateurs à vérifier, les sources d'information pertinentes et les modalités de comparaison des qualités professionnelles et morales. Elle ne peut introduire de conditions supplémentaires d'admissibilité non établies par la loi et n'est pas modifiée après le début du délai de présentation des candidatures.

(19) Avant l'établissement des rapports définitifs visés au paragraphe 9, le candidat reçoit les éléments défavorables pertinents et dispose d'un délai d'au moins sept jours pour fournir une réponse écrite, laquelle est annexée aux rapports. Les nouveaux éléments défavorables reçus après la publication des rapports ne peuvent être utilisés pour la décision qu'après qu'une possibilité effective

PAGE 14 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

de réponse a été offerte. La seule qualité de témoin, d'inculpé ou de personne faisant l'objet d'un signalement ne démontre pas l'absence de qualités professionnelles ou morales et ne remplace pas l'appréciation des faits concrètement établis. La présomption d'innocence et les droits de la défense sont respectés. La communication des éléments s'effectue dans le respect du régime légal d'accès aux informations protégées, en assurant la communication d'un contenu suffisant pour permettre une réponse effective.

(20) La décision d'élection examine les éléments essentiels établis, les réponses des candidats et les questions pertinentes visées au paragraphe 8. La présence d'un seul candidat ne dispense pas l'assemblée plénière de constater positivement et de motiver sa conformité aux exigences légales.

(21) Les propositions et décisions visées aux paragraphes 15 et 16 indiquent les motifs précis, les dates de début et de fin de l'exercice temporaire des fonctions et toutes les périodes antérieures pendant lesquelles la même personne a exercé les mêmes fonctions. Le Conseil supérieur de la magistrature tient un relevé chronologique public de ces périodes. Au plus tard un mois avant l'atteinte de la durée maximale, l'administration du Conseil en informe l'assemblée plénière, le collège concerné et le ministre de la Justice. La notification et l'inscription ne prolongent pas la durée et ne remplacent pas la décision prévue par la loi. »

§ 19. À l'article 173a, il est ajouté les paragraphes 9 à 11 suivants :

« (9) Le collège des procureurs du Conseil supérieur de la magistrature se prononce sur la nomination prévue aux paragraphes 2 et 4 dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification. Ce délai s'applique également à la nomination d'une autre personne au titre des paragraphes 3 et 6. Le président de la formation pénale de la Cour suprême de cassation transmet simultanément une copie de la notification à la personne désignée et au ministre de la Justice.

(10) L'absence de décision dans le délai prévu au paragraphe 9 vaut refus implicite. La personne désignée et le ministre de la Justice peuvent contester ce refus selon la procédure prévue à l'article 36, paragraphe 3, dans un délai de quatorze jours à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe 9, et un refus exprès dans un délai de quatorze jours à compter de sa notification. Le collège des procureurs transmet le recours et l'intégralité du dossier à la juridiction dans les trois jours suivant la réception du recours. À défaut de transmission, le requérant peut présenter le recours directement à la juridiction, laquelle demande d'office la communication du dossier.

(11) La juridiction statue sur le recours dans un délai de quatorze jours à compter de sa réception. En cas d'annulation du refus, elle renvoie le dossier au collège des procureurs avec des instructions obligatoires sur l'interprétation et l'application de la loi et fixe un délai pour statuer, qui ne peut excéder sept jours à compter de la réception de la décision de justice. La juridiction ne désigne pas une autre personne à nommer et ne procède pas à la nomination à la place du collège des procureurs. Sa décision est définitive. L'adoption d'un refus exprès après la contestation du refus implicite ne met pas fin à la procédure juridictionnelle ; le refus exprès est réputé contesté dans la même procédure. »

§ 20. Il est inséré un article 173b ainsi rédigé :

« Article 173b. (1) La décision de suspension temporaire des fonctions au titre des articles 230, 230a ou 232 visant un procureur relevant de l'article 173a, paragraphe 2 ou 4, n'est pas exécutée avant l'expiration du délai de recours et, lorsqu'un recours est introduit, avant que la décision de justice ne devienne définitive, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3.

PAGE 15 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

(2) Lorsqu'il est statué sur la demande de suspension et lors du contrôle juridictionnel, sont expressément examinés les éléments concrets relatifs à la nécessité de la mesure, la possibilité d'atteindre sa finalité par une mesure moins restrictive et les éléments invoqués par l'intéressé concernant une influence illicite liée à l'exercice de ses fonctions. L'ouverture d'une procédure pénale ou disciplinaire ne démontre pas, à elle seule, la nécessité d'une suspension temporaire.

(3) Sur demande motivée de l'organe ayant ordonné la suspension, la juridiction compétente pour examiner le recours ne peut autoriser l'exécution provisoire que lorsque des éléments concrets établissent un danger imminent et grave d'entrave à la procédure pénale ou disciplinaire ou de commission d'un nouveau manquement grave dans l'exercice des fonctions, et que ce danger ne peut être prévenu par une mesure moins restrictive. La juridiction donne à l'intéressé la possibilité de présenter des observations et statue par une ordonnance motivée dans les trois jours suivant la réception de la demande. L'ordonnance est susceptible de recours selon les règles du Code de procédure administrative. La décision ne préjuge pas des questions de responsabilité pénale ou disciplinaire.

(4) Les paragraphes 1 à 3 ne portent atteinte ni à la suspension temporaire résultant de plein droit de l'article 230, paragraphe 7, et de l'article 230a, paragraphe 6, ni à la suspension des fonctions ordonnée par une juridiction selon les règles du Code de procédure pénale. Ils ne limitent pas les pouvoirs d'enquête, d'inculpation et d'imposition de mesures de contrainte procédurale, et ne prolongent pas les délais prévus à l'article 173a, paragraphes 3 et 6. »

§ 21. À l'article 175o, paragraphe 3, il est ajouté une deuxième phrase : « L'auteur du signalement est informé de la décision et de ses motifs factuels et juridiques précis, dans le respect de la protection des données à caractère personnel et des secrets protégés par la loi. »

§ 22. À l'article 198, il est ajouté les paragraphes 6 à 8 suivants :

« (6) L'évaluation des indicateurs visés au paragraphe 2, point 2, et à l'article 199 comprend une analyse qualitative des motifs, de la complexité factuelle et juridique, du comportement procédural et des motifs de modification ou d'annulation. Les évolutions ultérieures des preuves, de la législation et de la jurisprudence obligatoire sont prises en compte. Le nombre ou le pourcentage des actes et des résultats juridictionnels ne peut, à lui seul, justifier une évaluation défavorable.

(7) Un jugement d'acquiescement, la clôture légale d'une procédure pénale ainsi que l'annulation ou la modification d'un acte ne justifient pas, à eux seuls, une conclusion d'incapacité professionnelle. L'évaluation d'un procureur ou d'un magistrat instructeur tient également compte de l'accomplissement des obligations d'établir et de vérifier les circonstances qui disculpent l'inculpé ou atténuent sa responsabilité.

(8) Pour la période d'exercice des fonctions de procureur européen délégué, les paragraphes 6 et 7 s'appliquent dans le respect de l'évaluation prévue au paragraphe 5 et sans qu'un organe national exerce un contrôle sur les décisions opérationnelles du Parquet européen. »

§ 23. L'article 199 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, le point 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. l'exécution des instructions et ordres écrits licites du procureur supérieur, dans le respect du droit d'objection prévu à l'article 143, paragraphe 7 ; »

PAGE 16 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

2. Au paragraphe 3, le point 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. l'exécution des instructions et ordres écrits licites du procureur, dans le respect du droit d'objection dans les cas prévus par la loi ; »

§ 24. À l'article 200, il est ajouté un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« (4) L'évaluation prévue aux paragraphes 1 et 2 examine le respect de la sélection aléatoire, l'objectivité de la répartition de la charge de travail, les mesures contre l'influence illicite, le respect des obligations d'enregistrement et de motivation, ainsi que l'exécution des mesures destinées à remédier aux irrégularités organisationnelles constatées. Il est tenu compte des pouvoirs concrets de la personne évaluée et de sa capacité à influencer sur les circonstances constatées. »

§ 25. Il est inséré un article 218a ainsi rédigé :

« Article 218a. (1) Les rémunérations complémentaires des juges, procureurs et magistrats instructeurs au titre des résultats obtenus, de l'exécution de tâches déterminées et de l'article 233, paragraphe 6, sont fixées selon des critères objectifs et une méthodologie annoncés à l'avance, adoptés par l'assemblée plénière du Conseil supérieur de la magistrature dans le respect des compétences du collège concerné. Les critères et la méthodologie sont publiés avant le début de la période à laquelle ils s'appliquent.

(2) Les critères tiennent compte de la charge de travail, de la complexité factuelle et juridique du travail, du respect des délais et de l'exécution de tâches supplémentaires légalement confiées. Il est interdit de fixer des quotas ou des objectifs de condamnations ou d'acquittements, de mises en accusation, de refus, de suspensions ou de clôtures de procédures. L'exercice licite d'une récusation, d'une objection, d'un recours ou du droit de signalement ne peut justifier la réduction ou le refus d'une rémunération.

(3) L'acte fixant le montant individuel ou refusant la rémunération est motivé par l'application des critères annoncés à des données vérifiables et est notifié à l'intéressé. Tout écart par rapport au montant fixé pour des personnes ayant une contribution équivalente et une charge de travail comparable est justifié par des motifs précis.

(4) L'assemblée plénière du Conseil supérieur de la magistrature publie chaque année des données agrégées sur les sommes versées, ventilées par type de rémunération et par organe du pouvoir judiciaire. La publication ne comprend pas de données à caractère personnel au-delà de celles nécessaires à la publicité légalement prévue. »

§ 26. L'article 227 est modifié et complété comme suit :

1. Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en cas d'affectation temporaire à un poste budgétaire vacant. L'affectation temporaire est effectuée avec un consentement écrit préalable pour une durée maximale de 12 mois. Sur demande motivée du chef administratif compétent, le collège concerné du Conseil supérieur de la magistrature peut autoriser une seule prolongation, d'une durée maximale de six mois, lorsqu'un concours a été annoncé pour le poste et que sa clôture a été retardée pour des raisons objectives indiquées dans la décision. La prolongation requiert le consentement écrit préalable de la personne affectée temporairement. L'affectation temporaire prend fin lors de l'entrée en fonctions d'un titulaire. Pour le calcul de la durée maximale, toutes les périodes d'affectation temporaire de la même personne au sein du même organe pendant les trois dernières années sont cumulées, indépendamment des interruptions et du changement du poste vacant. Lorsqu'une loi prévoit une durée plus courte pour l'affectation temporaire, la durée la plus courte s'applique ; le présent paragraphe ne permet pas de prolongation au-delà de la durée prévue à l'article 147, paragraphe 4. »

PAGE 17 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

2. Il est ajouté les paragraphes 10 à 15 suivants :

« (10) Avant une affectation temporaire au titre du paragraphe 2, le chef administratif compétent publie sur les sites internet de l'organe concerné et du Conseil supérieur de la magistrature un avis précisant les nécessités du service, la durée prévue, les critères applicables au titre du paragraphe 7 et un délai d'au moins 14 jours pour le dépôt des candidatures. L'avis précise la charge de travail de l'organe d'accueil et les raisons pour lesquelles le besoin ne peut être satisfait par d'autres mesures organisationnelles.

(11) Les candidats sont évalués selon les critères annoncés à l'avance. L'arrêté comporte les motifs comparatifs du choix et une appréciation des conséquences pour le fonctionnement de l'organe d'origine de la personne affectée temporairement. L'arrêté est notifié à tous les candidats. Les critères ne peuvent être modifiés après l'expiration du délai de candidature.

(12) En cas de danger imminent de cessation de l'activité de l'organe concerné, une affectation temporaire au titre du paragraphe 2 peut être effectuée jusqu'à l'achèvement de la sélection prévue aux paragraphes 10 et 11, mais pour une durée maximale de 30 jours. L'urgence est motivée par des circonstances concrètes. La sélection est ouverte simultanément à l'affectation temporaire. La durée prévue au présent paragraphe est comprise dans celle prévue au paragraphe 2 ; des arrêtés temporaires successifs répondant au même besoin ne sont pas admis.

(13) Le chef administratif met fin par anticipation à l'affectation temporaire par un arrêté écrit motivé en cas de disparition des nécessités du service, d'entrée en fonctions d'un titulaire, de demande écrite de l'intéressé ou de circonstances organisationnelles concrètes exigeant objectivement son retour. La personne affectée temporairement a la possibilité de présenter des observations dans un délai de 7 jours. L'exigence d'observations préalables ne s'applique pas lorsqu'il est mis fin à l'affectation sur demande écrite de l'intéressé ou en raison de l'entrée en fonctions d'un titulaire, et ne reporte pas la cessation résultant de plein droit de la loi. En cas d'urgence liée à la continuité de l'activité, le délai peut être ramené à trois jours par une motivation expresse. La cessation ne peut servir à infliger une sanction disciplinaire en dehors de la procédure établie ou à influencer les actions et les actes accomplis dans une affaire ou un dossier déterminé. La compétence du collège des juges prévue à l'article 30, paragraphe 5, point 18, est maintenue, les exigences des deuxième à cinquième phrases s'appliquant mutatis mutandis.

(14) Les arrêtés d'affectation temporaire et de cessation anticipée sont susceptibles de recours de la part de l'intéressé selon les règles du Code de procédure administrative. Chaque candidat visé au paragraphe 10 a le droit de contester l'arrêté d'affectation temporaire prévu au paragraphe 11 dans un délai de 14 jours à compter de sa notification. La protection juridictionnelle provisoire est accordée conformément au même code. La décision du collège autorisant une prolongation au titre du paragraphe 2 est susceptible de recours selon l'article 36.

(15) Les arrêtés, les autorisations de prolongation et leurs motifs sont inscrits dans un délai de trois jours au registre public des personnes affectées temporairement tenu par le Conseil supérieur de la magistrature. Le registre calcule et affiche la durée totale prévue au paragraphe 2 et conserve l'historique des modifications. Les données à caractère personnel non nécessaires à la vérification de la légalité et les secrets protégés par la loi ne sont pas publiés. Les paragraphes 10 à 12 ne s'appliquent pas à l'affectation temporaire pour une affaire déterminée au titre du paragraphe 3 ; les paragraphes 3 et 9 demeurent applicables. »

§ 27. L'article 307 est complété comme suit :

1. Au paragraphe 3, il est ajouté les points 5 à 8 suivants :

« 5. le fait de donner intentionnellement des ordres ou instructions oraux dans des affaires et dossiers en violation de l'article 143, paragraphe 2 ;

PAGE 18 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

6. l'inexécution intentionnelle d'une obligation légale de consignation écrite, d'enregistrement ou de versement à l'affaire ou au dossier d'instructions, d'ordres et d'autres actes de contrôle du parquet ;
7. la violation intentionnelle du principe de sélection aléatoire lors de l'attribution ou de la réattribution d'une affaire ou d'un dossier, ainsi que la dissimulation, la destruction ou la modification illicite intentionnelles de données relatives à une telle attribution ou à un contrôle exercé par le parquet ;
8. l'exercice intentionnel de pressions ou d'un traitement défavorable en violation de l'article 3a. »

2. Il est ajouté un paragraphe 7 ainsi rédigé :

« (7) L'annulation ou la modification d'un acte juridictionnel ou du parquet, le prononcé d'un jugement d'acquiescement, ainsi que le désaccord professionnel motivé et exprimé de bonne foi quant à l'interprétation de la loi ou à l'appréciation des preuves ne constituent pas, à eux seuls, un manquement disciplinaire. Cette disposition n'exclut pas la responsabilité lorsqu'une violation fautive au sens des paragraphes 2 et 3 est établie. L'organe disciplinaire ne peut annuler ou modifier un acte dans une affaire ou un dossier déterminé, ni donner d'instructions pour son règlement. »

§ 28. Il est inséré un article 312a ainsi rédigé :

« Article 312a. (1) Tout signalement contenant des éléments concrets relatifs à un manquement disciplinaire, reçu par un organe ou une personne visés à l'article 312, paragraphe 1, est enregistré le jour de sa réception ou, s'il est reçu en dehors des heures de travail, le premier jour ouvrable suivant. Le numéro d'enregistrement et les informations relatives à l'organe compétent sont communiqués à l'auteur du signalement.

(2) Lorsque le signalement concerne des actes ou omissions de son destinataire ou qu'il existe des circonstances suscitant un doute légitime quant à l'impartialité de la personne appelée à procéder à la vérification, le signalement est transmis dans un délai de trois jours à un autre organe ou à une autre personne compétents au titre de l'article 312, paragraphe 1. La vérification d'un signalement visant un chef administratif ne peut être confiée à l'un de ses subordonnés.

(3) Dans les cas visés à l'article 54, paragraphe 5, l'Inspection auprès du Conseil supérieur de la magistrature enregistre le signalement et le transmet dans un délai de trois jours au ministre de la Justice pour appréciation dans le cadre de la compétence prévue à l'article 312, paragraphe 1, point 4. Cette transmission n'habilite pas le ministre à effectuer des vérifications ou à prendre des décisions relevant exclusivement d'un autre organe.

(4) Dans un délai de deux mois à compter de la réception du signalement, l'organe ou la personne compétents au titre de l'article 312, paragraphe 1, présentent une proposition d'ouverture de procédure disciplinaire ou informent par écrit l'auteur du signalement qu'ils ne trouvent pas de motif justifiant une telle proposition. En cas de complexité factuelle ou juridique, le délai peut être prolongé une seule fois d'un mois au plus, par un acte motivé dont l'auteur du signalement est informé avant l'expiration du délai initial. Les vérifications prévues aux articles 175л à 175o sont soumises aux délais spéciaux. L'auteur du signalement est également informé de la proposition présentée dans un délai de trois jours à compter de sa transmission. Les délais prévus au présent paragraphe ne dispensent pas l'organe compétent de l'obligation de prendre en temps utile les mesures nécessaires au respect de l'article 310.

(5) La notification indiquant l'absence de motif justifiant une proposition expose les allégations examinées, les actes accomplis, les faits établis et les motifs factuels et juridiques précis de cette conclusion. Lorsque des circonstances pertinentes et vérifiables n'ont pas été vérifiées, les raisons en sont indiquées. Les informations sont communiquées dans une mesure qui ne révèle pas de secrets protégés par la loi ou de données à caractère personnel au-delà de ce qui est nécessaire à la compréhension du résultat.

PAGE 19 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

(6) L'auteur du signalement peut soumettre son signalement, la notification prévue au paragraphe 5 et ses objections à un autre organe ou à une autre personne visés à l'article 312, paragraphe 1. Le refus antérieur de présenter une proposition ne lie pas cet organe ou cette personne. La nouvelle saisine ne modifie ni le point de départ ni le cours des délais prévus à l'article 310.

(7) Le dépôt d'un signalement ne crée pas de droit à l'imposition d'une sanction disciplinaire et ne confère pas à son auteur la qualité de partie à la procédure disciplinaire. Il ne suspend ni ne remplace les voies de recours prévues par la loi de procédure dans l'affaire ou le dossier concerné.

(8) Lorsque le signalement concerne un procureur européen délégué, la notification au Parquet européen et l'adoption de mesures disciplinaires s'effectuent dans les conditions du règlement (UE) 2017/1939. »

§ 29. À l'article 316, il est ajouté les paragraphes 9 et 10 suivants :

« (9) Le collège concerné ou, dans une procédure visant un membre du Conseil supérieur de la magistrature, l'assemblée plénière, se prononce sur la proposition régulière présentée au titre de l'article 312 dans un délai d'un mois à compter de sa réception ou, selon le cas, de la régularisation prévue au paragraphe 2.

(10) Le refus d'ouvrir une procédure disciplinaire fait l'objet d'une décision écrite motivée qui examine les allégations concrètes et les preuves produites et indique les fondements juridiques et factuels du refus. La seule référence au résultat du vote ou à des interventions générales ne répondant pas aux allégations concrètes ne tient pas lieu de motivation. La décision est notifiée à l'auteur de la proposition et au ministre de la Justice. »

§ 30. À l'article 323, paragraphe 2, il est ajouté les deuxième, troisième et quatrième phrases suivantes : « La juridiction statue dans un délai de sept jours sur une demande de suspension de l'exécution faisant état d'éléments concrets relatifs à une violation de l'article 3a. Elle examine expressément ces éléments lorsqu'elle apprécie le risque de préjudices importants ou difficilement réparables. L'ordonnance ne préjuge pas du litige relatif à la légalité de la sanction disciplinaire. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

§ 31. (1) Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi, l'assemblée plénière du Conseil supérieur de la magistrature adopte les règles techniques prévues à l'article 1436, paragraphe 5, et le collège des procureurs adopte la méthodologie prévue à l'article 140, paragraphe 7. Les organes compétents mettent les textes réglementaires et les règles internes pertinents en conformité avec la loi dans le même délai. L'article 30, paragraphe 10, de la loi sur le pouvoir judiciaire s'applique lorsque ses conditions sont réunies.

(2) Le registre électronique est mis en service dans un délai de six mois à compter de la publication. Jusqu'à sa mise en service, les actes sont conservés dans un registre chronologique distinct et versés à l'affaire ou au dossier concerné. Les inscriptions contiennent les données prévues à l'article 1436, paragraphe 2, la signature de la personne ayant effectué l'inscription et un historique distinct des rectifications. L'accès est accordé dans les conditions de l'article 1436, paragraphe 4, et selon le régime spécial de l'article 143a, paragraphe 6.

(3) Les données créées au titre du paragraphe 2 sont saisies dans le registre électronique dans un délai d'un mois à compter de sa mise en service. L'absence de préparation technique ne reporte pas les obligations de forme écrite, de motivation, d'enregistrement, de notification et d'accès.

§ 32. (1) Les nouvelles exigences s'appliquent aux actes et actions postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, y compris dans les affaires, dossiers et procédures disciplinaires non clos. Les nouvelles

PAGE 20 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

définitions de manquements disciplinaires ne s'appliquent pas aux comportements antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi.

(2) Dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, les actes écrits existants relatifs aux instructions hiérarchiques et à la réattribution qui n'avaient pas été versés aux affaires et dossiers non clos y sont ajoutés. Il n'est pas établi de documents antidatés. Les documents manquants sont décrits en indiquant les circonstances connues et les démarches entreprises pour les retrouver.

(3) Le non-respect d'une exigence d'enregistrement technique ne constitue pas un motif autonome d'invalidité d'un acte de procédure accompli. Les conséquences procédurales sont déterminées par la loi applicable, sans exclure la vérification de la violation et la responsabilité qui en découle.

(4) Pour les signalements non encore traités, le délai prévu à l'article 312a, paragraphe 4, commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Cela ne rétablit ni ne prolonge les délais prévus à l'article 310 et ne reporte pas une décision devant être rendue à une date antérieure.

§ 33. (1) Peuvent également faire l'objet d'un recours au titre de l'article 1456 les demandes et ordres visés à l'article 1456, paragraphe 1, émis avant l'entrée en vigueur de la loi et dont l'exécution ou l'atteinte directe aux droits se poursuit à cette date. Le délai de recours est de quatorze jours à compter de l'entrée en vigueur ; si l'acte n'a pas été notifié et que la personne en prend connaissance ultérieurement, le délai commence à courir à compter de cette prise de connaissance dans les conditions de l'article 1456, paragraphe 2.

(2) Le paragraphe 1 ne permet pas de rejuger un litige tranché par une décision de justice devenue définitive et ne rétablit pas un délai de recours prévu par une autre voie juridictionnelle spéciale.

§ 34. Le premier rapport annuel établi selon les nouvelles exigences couvre la période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi. Le premier contrôle technique prévu à l'article 1436, paragraphe 5, est effectué dans un délai d'un an à compter de la mise en service du registre électronique.

§ 35. Le ministre de la Justice organise une évaluation ex post des effets de la loi après trois années d'application, sur la base de données agrégées provenant du Conseil supérieur de la magistrature, du parquet, de l'Inspection et des juridictions. L'évaluation porte sur l'accès au juge, la durée et les résultats des procédures prévues à l'article 1456, l'application des garanties contre l'influence illicite, les conséquences organisationnelles et les dépenses budgétaires. Elle est publiée sur le site internet du ministère de la Justice.

§ 36. (1) Dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil supérieur de la magistrature publie un relevé de toutes les affectations temporaires en cours à des postes budgétaires vacants, indiquant leur date de début et leur durée totale.

(2) Les affectations temporaires en cours à des postes budgétaires vacants dont la durée totale dépasse 18 mois à l'entrée en vigueur de la présente loi prennent fin au plus tard six mois après son entrée en vigueur. Pour les autres affectations temporaires en cours à des postes budgétaires vacants, les délais prévus à l'article 227, paragraphe 2, sont calculés en tenant compte du temps déjà écoulé ; toutefois, la cessation fondée uniquement sur l'atteinte de la nouvelle durée maximale ne peut intervenir avant l'expiration de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Le paragraphe 2 ne porte atteinte ni à la cessation anticipée sur un autre fondement légal ni à l'achèvement d'affaires lorsque l'exigence de maintien de la même composition prévue à l'article 227, paragraphe 9, s'applique. Une fois la durée maximale applicable atteinte, aucune nouvelle affaire n'est attribuée sur le fondement de l'affectation temporaire expirée. Le présent paragraphe ne prolonge pas les délais prévus à l'article 147, paragraphe 4.

PAGE 21 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

§ 37. (1) Dans un délai de trois mois à compter de la publication, l'assemblée plénière du Conseil supérieur de la magistrature met les règles relatives aux rémunérations complémentaires en conformité avec l'article 218a. Dans le même délai, les organes compétents mettent les règles de spécialisation et les groupes d'attribution aléatoire en conformité avec l'article 9a.

(2) Les nouveaux critères de rémunération complémentaire s'appliquent aux périodes commençant après leur publication et l'entrée en vigueur de la loi. Ils ne modifient pas rétroactivement les conditions applicables au travail déjà effectué et ne constituent pas un motif de restitution de sommes légalement versées. À compter de l'entrée en vigueur des articles 3a et 218a et jusqu'à l'application des nouveaux critères, les interdictions relatives à l'influence illicite, aux quotas et aux mesures de représailles s'appliquent directement. Les attributions effectuées avant l'entrée en vigueur ne sont pas annulées du seul fait des nouvelles exigences.

§ 38. La loi entre en vigueur trois mois après sa publication au Journal officiel, à l'exception du § 31, paragraphe 1, et du § 37, paragraphe 1, qui entrent en vigueur le jour de la publication.

EXPOSÉ DES MOTIFS

du projet de loi modifiant et complétant la loi sur le pouvoir judiciaire

Raisons justifiant l'adoption de la loi

Je présente les modifications en tant que proposition autonome au titre de l'article 18, paragraphe 1, de la loi sur les actes normatifs. Elles portent sur l'exercice des pouvoirs du parquet, la protection contre l'influence illicite et l'obligation de rendre compte des actes affectant les droits des personnes. Le projet complète les projets de modification et de complément du Code pénal et du Code de procédure pénale préparés par le même rédacteur. Ses dispositions sont formulées par rapport à la loi sur le pouvoir judiciaire (LPJ) en vigueur et peuvent être examinées de manière autonome.

Le fondement normatif a été vérifié au 25 septembre 2026, y compris les modifications publiées au Journal officiel, no 60 du 1er juillet 2026 et no 69 du 31 juillet 2026. Ont été pris en compte le droit existant à l'assistance d'un avocat lors des vérifications prévues à l'article 145, paragraphe 6, les restrictions imposées à l'Inspection par l'article 54, paragraphe 5, et la procédure juridictionnelle modifiée prévue à l'article 36. La proposition ne présente pas comme nouveaux des droits et interdictions déjà établis.

Le contrôle hiérarchique du parquet remplit une fonction propre, mais n'assure pas dans tous les cas une protection externe aux personnes concernées. Les ordres concrets de communication de renseignements et de documents, de comparution et d'accès revêtent une importance particulière lorsqu'ils sont émis en dehors d'une procédure pénale ouverte et ont une incidence immédiate sur des droits individuels. Il est nécessaire que la loi définisse expressément l'objet et les modalités du contrôle juridictionnel, au lieu de faire dépendre l'accès au juge de la qualification administrative de l'acte concerné.

L'autonomie interne du procureur nécessite également des garanties pratiques. L'article 143 interdit déjà les instructions orales et impose des exigences de forme écrite et de motivation. Toutefois, en l'absence d'un historique complet des interventions, de fondements vérifiables pour la réattribution et de protection contre des mesures de représailles en matière de carrière, la preuve d'une violation peut être difficile à apporter. Des obligations concrètes de documentation, de conservation, d'accès et de décision sont proposées.

Le constat de la nécessité d'une réforme ne présuppose la culpabilité ni d'un magistrat déterminé ni de l'institution dans son ensemble. L'intervention législative porte sur les conditions objectives favorisant l'influence illicite et sur les insuffisances des moyens de protection. L'établissement d'une responsabilité individuelle demeure soumis aux conditions légales, à la preuve, aux droits de la défense et au contrôle juridictionnel.

Objectifs et contenu des modifications proposées

L'objectif principal est que toute atteinte substantielle à des droits résultant de l'exercice d'un pouvoir du parquet repose sur un fondement légal défini, sur des motifs vérifiables et sur un moyen de protection accessible. Il s'agit également d'éviter qu'une position professionnelle licite du magistrat n'entraîne des conséquences défavorables sur sa carrière.

Une voie juridictionnelle spéciale est créée pour les ordres contraignants du parquet émis en dehors d'une procédure pénale ouverte et affectant directement des droits individuels ou des intérêts légitimes. Le contrôle est confié au tribunal administratif, avec application mutatis mutandis du Code de procédure administrative, en raison de l'objet de la protection et des instruments procéduraux disponibles. Cette attribution légale expresse ne modifie pas la nature juridique de l'acte du parquet. La juridiction vérifie

PAGE 23 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

la compétence, les conditions légales, les motifs, la finalité et la proportionnalité. Elle ne décide pas si une personne déterminée a commis une infraction et n'exerce pas la fonction d'accusation.

Le droit de recours s'étend tant au destinataire qu'à toute autre personne directement concernée, y compris lorsque ses données sont demandées à un tiers. Le recours interne au parquet n'est pas une condition préalable obligatoire. Sont prévus une notification en temps utile, l'accès aux pièces pertinentes dans un délai défini dès avant le dépôt du recours, un délai court pour la protection provisoire et le maintien de l'intérêt à agir lorsque l'acte est exécuté. L'ouverture ultérieure d'une procédure préliminaire n'efface pas le droit au contrôle de l'ordre antérieur. Les voies spéciales de protection juridictionnelle prévues par le Code de procédure pénale (CPP) et par d'autres lois demeurent applicables.

Les vérifications prévues à l'article 145 sont rattachées à des fonctions légales déterminées, à un objet pertinent et à une décision motivée les ordonnant. Des restrictions sont prévues contre la réouverture de la même vérification dans le but de contourner les délais, contre la demande d'informations manifestement sans pertinence et contre l'utilisation du pouvoir général comme substitut à une autorisation judiciaire. Le droit à l'assistance d'un avocat est complété par des garanties pratiques d'information et de confidentialité. La possibilité d'agir légalement et en temps utile en présence d'éléments révélant une infraction est préservée.

Les instructions hiérarchiques et les actes de remplacement d'un procureur sont intégrés à un historique documentaire vérifiable. L'auteur, le fondement, le contenu, le moment de l'adoption et de la notification ainsi que les modifications ultérieures sont conservés. Une défaillance technique ne dispense pas de la forme écrite, mais une procédure temporaire permettant les actes urgents est prévue. L'absence d'enregistrement technique n'entraîne pas automatiquement l'invalidité de tous les actes de procédure ultérieurs ; les conséquences sont appréciées selon la loi de procédure applicable.

Une distinction est établie entre la réattribution administrative, le remplacement temporaire et l'exercice des pouvoirs d'un procureur supérieur prévus par la loi de procédure. Le désaccord professionnel ne constitue pas, à lui seul, un motif de retrait administratif de l'affaire. Dans le même temps, le contrôle légal exercé par les instances supérieures et le contrôle d'office ne sont pas privés d'effet.

L'évaluation professionnelle repose sur la qualité, la motivation, le respect des délais, la charge de travail et le respect des droits des participants. Le nombre de condamnations ou d'actes annulés ne peut, à lui seul, prédéterminer l'évaluation. Les quotas individuels visant un résultat procédural déterminé sont interdits. Cela réduit l'incitation à maintenir une accusation infondée ou à éviter des procédures complexes uniquement en raison du résultat statistique.

Les manquements disciplinaires sont précisés en ce qui concerne l'intervention illicite intentionnelle, la manipulation de l'attribution ou des enregistrements et les mesures de représailles. Il n'est pas instauré de responsabilité du seul fait de l'annulation d'un acte, d'un acquittement ou d'un avis juridique exprimé de bonne foi. L'appréciation du comportement concret, de la faute et de la gravité du manquement selon la procédure de la LPJ demeure nécessaire.

Pour les signalements de manquements disciplinaires de juges, de procureurs, de magistrats instructeurs et de leurs responsables, sont prévus une réception traçable, une décision motivée, une notification et une transmission en cas d'intérêt personnel. L'auteur du signalement peut également saisir un autre auteur de proposition habilité, mais n'acquiert ni le droit d'exiger une sanction déterminée ni la qualité de partie à la procédure disciplinaire. Les restrictions imposées à l'Inspection par l'article 54, paragraphe 5, sont maintenues. Le délai d'un mois pour décider de l'ouverture d'une procédure s'applique également à l'assemblée plénière dans les

dossiers visant des membres du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Cela limite le report indéfini de cette appréciation, y compris en cas de suspension des délais au titre du nouvel article 310, paragraphe 5, point 3. Les auteurs de propositions habilités et les majorités prévues par la procédure spéciale applicable aux membres du Conseil ne sont pas modifiés.

Le rapport annuel est complété par des données agrégées sur la durée des vérifications, les actes annulés, l'exécution des instructions juridictionnelles, les réattributions et les irrégularités organisationnelles constatées. Les rapports ne peuvent servir à donner des instructions politiques dans une procédure déterminée, à préjuger publiquement de la culpabilité ou à révéler des données protégées.

Garanties supplémentaires concernant le CSM, l'indépendance en matière de carrière et l'exécution des vérifications

Le rapport de la Commission européenne sur la Bulgarie du 17 juillet 2026 continue de relever des problèmes concernant la composition et le mandat du CSM, les affectations temporaires prolongées, la sélection des procureurs chargés d'enquêter sur des magistrats et le suivi d'éléments faisant état d'influences illicites. Il relève également des améliorations législatives en 2026, notamment concernant les candidatures à l'Inspection et le mécanisme spécial visant le procureur général. Les présents compléments visent les risques juridiques subsistants, sans présenter comme nouvelles des mesures déjà adoptées.

Les articles 33 à 35 exigent un ordre du jour préalable, un acte écrit unique assorti de motifs vérifiables, une évaluation comparative en cas d'élection et une trace nominative du vote. L'absence de majorité ne remplace pas des motifs factuels et juridiques de refus. L'acte écrit unique est également exigé pour les décisions disciplinaires prévues à l'article 320, paragraphe 7 ; le renvoi à des interventions ne remplace pas leur intégration expresse dans les motifs. Les conflits sont déclarés avant la participation, et le refus de se déporter est motivé et contrôlé lors de la contestation de l'acte final. La possibilité pour la majorité d'exclure un membre du Conseil, déclarée inconstitutionnelle par la décision no 10 du 15 novembre 2011 dans l'affaire constitutionnelle no 6/2011, n'est pas rétablie. La répartition de la compétence juridictionnelle prévue à l'article 36 dans sa rédaction de juillet 2026 est maintenue.

Le nouvel article 9a protège l'attribution aléatoire dès la détermination du cercle des magistrats admissibles. Le seul enregistrement du résultat final n'empêche pas la présélection des participants pour une affaire déterminée. L'inclusion et l'exclusion exigent des critères objectifs, des motifs, un enregistrement et la conservation de l'historique. Lors d'enquêtes concernant des magistrats, la sélection individuelle arbitraire sous couvert de spécialisation n'est pas admise. La compétence légale, la procédure spéciale visant le procureur général et l'indépendance du Parquet européen sont préservées.

L'affectation temporaire à un poste budgétaire vacant est assortie d'une durée maximale globale, d'une prolongation limitée, d'une sélection ouverte et d'une cessation anticipée motivée. La distinction avec le régime général de l'article 227, paragraphe 1, ainsi que les durées plus courtes applicables à l'affectation temporaire des procureurs sont expressément maintenues. La période transitoire permet d'achever les procédures relatives aux nominations et ne porte pas atteinte au maintien de la même composition dans les affaires déjà engagées. La méthodologie de sélection des hauts responsables est annoncée à l'avance ; les candidats ont la possibilité de répondre aux éléments défavorables. Le relevé chronologique des personnes exerçant les fonctions à titre temporaire permet de vérifier le respect de la limite légale sans la prolonger.

L'article 218a couvre les rémunérations complémentaires au titre des résultats, des tâches déterminées et de la charge de travail. Les critères préalables, les motifs individuels et les rapports agrégés limitent la possibilité d'utiliser l'appréciation financière comme moyen de pression. Les conditions de rémunération du travail déjà effectué ne sont pas modifiées.

PAGE 25 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

rétroactivement. La voie juridictionnelle applicable aux droits patrimoniaux est maintenue.

Les articles 58, 59a et 140 rattachent le rapport de contrôle à un organe responsable, à un délai, à une vérification de l'exécution et à un résultat motivé. Les vérifications de l'Inspection auprès du CSM sont distinguées des vérifications internes du parquet. Les pièces concrètement pertinentes sont conservées pendant une vérification en cours ; l'envoi matériel de l'original ne justifie pas le refus d'un accès légal à une copie. Le communiqué officiel du parquet du 5 juillet 2023 fait état de l'absence de suites données aux constatations d'une vérification interne effectuée en 2020. Le rapport de la commission temporaire auprès du collège des juges pour la période du 20 février au 20 mai 2024 documente des difficultés dans la collecte des pièces, y compris des destructions d'archives signalées et la transmission d'originaux à d'autres organes. Ces documents n'établissent pas la culpabilité avec l'autorité d'un jugement pénal et ne prouvent pas que toute destruction d'archives a été illégale.

La protection prévue à l'article 3a couvre expressément la critique professionnelle publique et la participation aux activités de la profession. Les indices cumulés d'une finalité dissimulée de représailles sont également examinés. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire « Todorova c. Bulgarie », requête no 40072/13, du 19 octobre 2021, est pertinent pour la protection de l'expression et l'interdiction de détourner le pouvoir disciplinaire à d'autres fins. La consignation confidentielle des tentatives concrètes d'influence extérieure préserve les droits de la défense et les contacts licites des avocats ; elle ne crée aucune obligation d'enregistrement clandestin. Le délai de sept jours pour statuer sur la protection provisoire limite le risque d'une mesure de représailles irréversible.

Le délai de nomination des procureurs spéciaux et le contrôle juridictionnel exprès du refus implicite limitent le blocage du mécanisme par les décisions de nomination. La nomination reste de la compétence du collège des procureurs, tandis que la Cour suprême de cassation compétente contrôle le refus selon l'article 36, paragraphe 3, dans sa rédaction actuelle. Le nouvel article 173⁶ assure un contrôle juridictionnel avant l'exécution d'une mesure contestée de suspension des fonctions ; en cas de risque imminent et grave, la juridiction peut autoriser l'exécution provisoire. La suspension de plein droit en cas de détention ou d'assignation à résidence résultant de décisions définitives, ainsi que les mesures ordonnées par une juridiction pénale, sont maintenues. Les délais de deux ans ne sont pas prolongés. Ce complément est coordonné avec l'exercice indépendant du pouvoir de prolongation de l'enquête proposé dans le CPP et avec les décisions du Comité des Ministres du 4 décembre 2025 relatives à S.Z./Kolevi. Il ne crée aucune exonération de responsabilité pénale ou disciplinaire.

Limites des mesures légales et conditions d'un résultat effectif

La composition et les quotas constitutionnels du CSM, les mandats constitutionnels et l'élection par l'Assemblée nationale ne sont pas modifiés par la présente loi. Les modifications nécessaires des dispositions constitutionnelles doivent être examinées dans une procédure distincte, dans le respect des compétences prévues au chapitre neuf de la Constitution et de la jurisprudence pertinente de la Cour constitutionnelle. La loi ne peut garantir la majorité parlementaire nécessaire ni remplacer une élection non intervenue par une nomination automatique.

L'extension de la traçabilité documentaire ne crée aucun nouveau fondement permettant de poursuivre l'exercice des fonctions après l'expiration d'un mandat. La restriction prévue à l'article 54, paragraphe 5, est maintenue et ne peut être contournée au moyen d'une vérification organisationnelle poursuivant en réalité une finalité interdite. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 30 avril 2025 dans les affaires jointes C-313/23, C-316/23 et C-332/23 impose une évaluation globale distincte du fondement juridique exprès, des limites précises de

PAGE 26 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

l'activité admissible et de sa limitation effective dans le temps. Le présent projet ne résout pas, à lui seul, la question de l'élection non intervenue et ne déclare pas automatiquement la nullité de tous les actes.

Un résultat effectif exige des nominations indépendantes, des capacités juridictionnelles et administratives suffisantes, des systèmes d'information sécurisés, des expertises réalisées en temps utile et l'exécution effective des décisions de justice. Les indicateurs vérifiables comprennent les délais de décision, l'exécution des recommandations, la durée des affectations temporaires, les motifs des modifications des groupes de répartition et les résultats du contrôle juridictionnel. Ni le nombre des mises en accusation, ni celui des condamnations ou des sanctions disciplinaires ne constitue, à lui seul, un objectif de mise en œuvre réussie.

Justification constitutionnelle

Le projet se fonde sur les articles 4, 30-32, 56, 117, 121, 126, 127 et 132a de la Constitution. L'appartenance du parquet au pouvoir judiciaire, les fonctions constitutionnelles du procureur général et les compétences du parquet en matière de direction de l'enquête et de soutien de l'accusation sont maintenues.

La décision no 11 du 4 octobre 2016 dans l'affaire constitutionnelle no 7/2016 distingue les actes du parquet accomplissant des fonctions constitutionnelles des actes administratifs et admet un contrôle juridictionnel expressément prévu par la loi lorsque des droits individuels et des intérêts légitimes sont affectés. La nouvelle procédure juridictionnelle suit précisément cette approche. La possibilité générale de contester tous les actes du parquet n'est pas déduite directement de l'article 120 de la Constitution.

La décision no 3 du 25 avril 2023 dans l'affaire constitutionnelle no 18/2022 confirme que les compétences prévues à l'article 145 de la LPJ servent des fonctions constitutionnelles et légales déterminées. Cette décision ne supprime ni les vérifications ni les audits. Les restrictions proposées précisent leur fondement, leur objet, leurs délais et leur proportionnalité, sans supprimer les moyens légaux de protection de l'intérêt public.

La décision no 11 du 23 juillet 2020 dans l'affaire constitutionnelle no 15/2019 a été prise en compte pour distinguer le contrôle de légalité de la libre formation de l'intime conviction. La vérification du caractère insuffisamment fondé d'un acte du parquet n'est pas interdite. Aucune influence hiérarchique n'est admise sur une vérification ou une enquête visant le procureur général lui-même. Le mécanisme spécial applicable à ces procédures est maintenu.

La décision no 14 du 26 juillet 2024 dans l'affaire constitutionnelle no 10/2023 étaye l'admissibilité de garanties juridictionnelles expresses et de mécanismes légaux spéciaux assurant une mise en cause effective de la responsabilité, tout en préservant la fonction d'accusation. La décision no 13 du 26 juillet 2024 dans l'affaire constitutionnelle no 1/2024 a été prise en compte en maintenant l'article 126, paragraphe 2, de la Constitution dans sa rédaction actuelle. Le projet ne vise pas à réaliser, au moyen d'une loi ordinaire, une modification qui exige une révision de la Constitution.

Les exigences relatives à l'obligation de rendre compte publiquement tiennent compte de la décision no 6 du 6 juin 2017 dans l'affaire constitutionnelle no 15/2016. Les analyses agrégées ne confèrent à l'Assemblée nationale, au ministre de la Justice ou à aucun autre organe extérieur le pouvoir de déterminer les actes à accomplir et l'issue d'un dossier ou d'une affaire déterminés.

Moyens financiers et autres nécessaires à la mise en œuvre

Le projet ne crée aucun nouvel organe de l'État. Sa mise en œuvre est confiée aux organes existants dans le cadre de leurs compétences légales. Des moyens seront nécessaires pour compléter

PAGE 27 / 29 DE L'ORIGINAL BULGARE

les systèmes d'information, assurer la conservation sécurisée et l'archivage des enregistrements, gérer les accès, dispenser des formations et traiter les nouvelles procédures juridictionnelles.

Les dépenses doivent être prévues au budget du pouvoir judiciaire et dans les programmes budgétaires correspondants des organes compétents. Les dépenses ponctuelles comprennent l'analyse des systèmes existants, le développement, l'interconnexion, les essais, l'évaluation de la sécurité et la formation. Les dépenses récurrentes comprennent la maintenance, la conservation, l'audit technique et les capacités administratives nécessaires. La charge supplémentaire des juridictions dépend du nombre d'ordres susceptibles de recours et des recours effectivement introduits ; elle doit être prise en compte dans l'allocation des ressources.

Une estimation quantitative fiable exige des données fournies par les pouvoirs adjudicateurs sur les contrats techniques en cours, les modifications nécessaires, le volume de conservation et le nombre d'ordres concernés. Le projet a une incidence budgétaire qui ne peut être considérée comme nulle. Lors de la préparation d'un projet de loi gouvernemental, le ministère de la Justice doit demander ces données et estimations au Conseil supérieur de la magistrature, au parquet et aux juridictions, et établir la justification financière et l'évaluation préalable de l'impact prévues par la loi sur les actes normatifs. La présente proposition détermine les catégories de dépenses et les données de départ nécessaires, sans attribuer aux organes compétents une estimation quantitative qu'ils n'ont pas établie.

La période préparatoire prévue permet l'adoption de règles techniques et la formation. Le régime documentaire provisoire assure l'applicabilité des dispositions protectrices même en cas de retard dans la mise en œuvre technique. Les mesures d'organisation tiennent également compte de l'exigence actuelle de l'article 30, paragraphe 10, de la LPJ relative à la concertation sur les modifications des systèmes d'information dans les conditions qui y sont énoncées.

Résultats attendus et évaluation

Les résultats attendus sont une motivation plus complète des ordres du parquet, un accès effectif au juge lorsque des droits sont directement affectés, une meilleure possibilité de prouver les ingérences illicites et une diminution des réattributions opaques. Les garanties visent tant les personnes qui recherchent une protection contre une infraction que les personnes faisant l'objet de vérifications et les magistrats qui exercent légalement leurs compétences.

Les résultats doivent être mesurés au moyen de la durée des vérifications, du nombre et des motifs des recours introduits et accueillis, du délai d'octroi d'une protection juridictionnelle provisoire, du respect des obligations d'enregistrement, du nombre de réattributions ventilé par motif, de l'examen motivé des signalements et de la charge de travail effective. Aucun objectif chiffré n'est fixé pour les condamnations pénales ou les sanctions disciplinaires.

Le risque d'une charge administrative supplémentaire est limité par l'utilisation des systèmes existants et de normes techniques communes. Le risque de retarder des actes licites est limité par la distinction entre les ordres contraignants et les actes préparatoires, ainsi que par les règles de protection provisoire. La protection des données à caractère personnel est assurée par un accès limité, la traçabilité des accès, des durées de conservation et des rapports publics anonymisés.

Une évaluation a posteriori est prévue après trois années d'application. Les garanties normatives ne peuvent, à elles seules, exclure tout abus, mais elles créent des moyens concrets de prévenir, de constater et de réparer les violations.

Conformité au droit de l'Union européenne et à la Convention européenne

Le projet tient compte du droit à un recours effectif et à un procès équitable, de la présomption d'innocence, des droits de la défense et de la protection des données à caractère personnel. Les articles 7, 8, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont pertinents dans le champ d'application défini par l'article 51 de la Charte. Il n'est pas soutenu que toute mesure d'organisation interne constitue, à elle seule, une mise en œuvre du droit de l'Union.

L'obligation de rendre compte publiquement et l'évaluation professionnelle tiennent compte de la directive (UE) 2016/343, notamment de l'interdiction de présenter publiquement comme coupable une personne dont la culpabilité n'a pas été légalement établie. La protection des droits lors des vérifications ne peut être contournée par la dénomination formelle de l'acte ou par le report de l'attribution à la personne de sa qualité procédurale.

L'indépendance du Parquet européen prévue par le règlement (UE) 2017/1939 est respectée. Les organes nationaux n'acquièrent aucun pouvoir de donner des instructions, de réattribuer ses affaires ou d'exercer des pressions disciplinaires sur l'exercice de ses fonctions. Le contrôle juridictionnel prévu à l'article 42 du règlement et par le droit procédural national applicable est maintenu.

L'enregistrement et l'accès aux données s'effectuent dans le respect du régime applicable au titre du règlement (UE) 2016/679, de la directive (UE) 2016/680 et de la loi sur la protection des données à caractère personnel, selon la finalité et la nature du traitement. La publicité des rapports ne signifie pas la publicité des preuves, des informations couvertes par le secret professionnel de l'avocat, des identités protégées ou d'autres informations protégées par la loi.

Les articles 5, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont pertinents, ainsi que, pour les enquêtes sur des atteintes graves, les obligations procédurales découlant des articles 2 et 3. Dans l'arrêt « Kolevi c. Bulgarie » du 5 novembre 2009, requête no 1108/02, la Cour européenne des droits de l'homme examine la nécessité d'une enquête indépendante et effective en présence d'allégations de participation de procureurs de haut rang. Cet arrêt justifie la nécessité de garanties effectives contre les liens de dépendance, sans imposer un modèle d'organisation unique.

La présente analyse fait partie de l'exposé des motifs de la proposition législative d'un particulier. Lors de la préparation d'un projet de loi gouvernemental, les exigences procédurales de la loi sur les actes normatifs relatives à l'évaluation de l'impact, aux consultations publiques et à la note de conformité avec la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme doivent également être respectées.

Cohérence avec les propositions relatives au CP et au CPP

Le projet ne répète pas les modifications de l'article 9 et de l'article 145, paragraphe 2, de la LPJ figurant au § 63 du projet préparé de modification et de complément du CPP. Il ne fait pas des nouveaux articles du CP ou du CPP prévus dans les deux autres projets une condition préalable nécessaire. Son examen n'est donc pas subordonné à leur adoption préalable.

En cas d'examen législatif conjoint, les trois projets doivent être coordonnés en ce qui concerne les délais d'entrée en vigueur et la mise en œuvre technique. Le contrôle juridictionnel prévu par le présent projet vise des ordres contraignants déterminés rendus en dehors d'une procédure pénale ouverte ; le contrôle du refus d'ouvrir une procédure, du classement, de la suspension et des actes procéduraux accomplis dans une procédure ouverte est régi par le CPP.

Sources normatives et jurisprudence

1. Constitution de la République de Bulgarie, articles 4, 30-32, 56, 117, 121, 126, 127 et 132a.
2. Loi sur le pouvoir judiciaire - texte consolidé du ministère de la Justice, y compris les modifications publiées au Journal officiel, nos 60 et 69 de 2026.
3. Loi sur les actes normatifs, articles 18, 20, 26 et 28.
4. Décision no 11 du 4 octobre 2016 dans l'affaire constitutionnelle no 7/2016.
5. Décision no 6 du 6 juin 2017 dans l'affaire constitutionnelle no 15/2016.
6. Décision no 11 du 23 juillet 2020 dans l'affaire constitutionnelle no 15/2019.
7. Décision no 3 du 25 avril 2023 dans l'affaire constitutionnelle no 18/2022.
8. Décision no 13 du 26 juillet 2024 dans l'affaire constitutionnelle no 1/2024.
9. Décision no 14 du 26 juillet 2024 dans l'affaire constitutionnelle no 10/2023.
10. Règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, notamment les articles 6, 17 et 42.
11. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, articles 7, 8, 47, 48 et 51.
12. Directive (UE) 2016/343, notamment les articles 4 et 7.
13. Cour européenne des droits de l'homme - « Kolevi c. Bulgarie », 5 novembre 2009, requête no 1108/02, §§ 192-209 ; dossier dans HUDOC.

Sources supplémentaires dans le cadre de la vérification du 25 septembre 2026

1. Commission européenne, SWD(2026) 902 final, rapport sur la Bulgarie du 17 juillet 2026, pages 4-10.
2. GRECO, GrecoRC4(2019)24, publié le 17 janvier 2020, évaluation historique du quatrième cycle, §§ 22-27 ; il ne s'agit pas d'un nouveau rapport de 2025 sur le CSM.
3. Cour constitutionnelle, décision no 10 du 15 novembre 2011, affaire constitutionnelle no 6/2011, concernant l'article 35, paragraphe 3, de la LPJ.
4. Cour constitutionnelle, décision no 6 du 7 avril 2026, affaire constitutionnelle no 2/2026, concernant la limitation légale de l'exercice temporaire des fonctions.
5. CSM, rapport intermédiaire de la commission temporaire, février-mai 2024, pages 4 et 7.
6. CSM, règles relatives aux rémunérations complémentaires, version du 24 avril 2025, articles 3, 6 et 9.
7. Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 30 avril 2025, affaires jointes C-313/23, C-316/23 et C-332/23, ECLI:EU:C:2025:303.
8. Cour européenne des droits de l'homme, « Todorova c. Bulgarie », no 40072/13, 19 octobre 2021.
9. Comité des Ministres, documents et décision du 4 décembre 2025 relatifs à S.Z./Kolevi, traduction non officielle publiée officiellement, décision adoptée aux pages 7-8.
10. Commission de Venise, CDL-AD(2017)018, §§ 86-87 relatifs à l'affectation temporaire.
11. Parquet de la République de Bulgarie, communiqué du 5 juillet 2023 concernant le relevé adressé au CSM à la suite de la vérification effectuée en 2020.

Auteur et déposant de la proposition au titre de l'article 18 de la loi sur les actes normatifs

Marian Georgiev Ivanov, avocat

Barreau de Sofia, numéro personnel d'avocat 1800713910

Courriel : ivanov.bg.sf@gmail.com

25 septembre 2026

Signature électronique qualifiée :